

Formulaire indicatif :**Cadre réservé à l'administration**

Référence de dossier 2017-1580

Date de réception 13/02/17

Date de réception complet : 03/03/17

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
EPCI ou commune compétente en matière de PLU	Commune de Nesles la Montagne
Nom et coordonnées de la personne à contacter	Monsieur Amelot maire de Nesles-la-Montagne 3 rue Joliot Curie 02 400 Nesles-la-Montagne
Document concerné	<input checked="" type="checkbox"/> PLU <input type="checkbox"/> PLUi <input type="checkbox"/> PLUi valant PLH
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration d'un PLU <input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un POS
Date de délibération prescrivant la procédure.	21 mai 2015
Date du débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	8 septembre 2016 24 janvier 2017
Si un document existait précédemment, quelle est son type et sa date d'approbation ?	Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009.
Le plan précédent a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Renseignements sur le territoire concerné	
Nombre de communes concernées	1
Nombre d'habitants concernés	1230 habitants (<i>population en 2015 – source communale</i>)
Le territoire est-il couverts par des documents stratégiques exécutoires (SDAGE, SAGE, SCOT, PDU, PLH, PNR, autres)... ?	<input checked="" type="checkbox"/> SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands <input type="checkbox"/> SAGE <input checked="" type="checkbox"/> SCOT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne <input checked="" type="checkbox"/> Plan de Déplacement Urbain <input checked="" type="checkbox"/> Programme Local de l'Habitat <input checked="" type="checkbox"/> Plan Climat Energie Territorial <input type="checkbox"/> Parc Naturel Régional <input type="checkbox"/> Autres :

Projet d'aménagement de la commune	
Quels sont les objectifs chiffrés de croissance de population ? Quelle sera la surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation, dont la surface des zones à destination d'activités et celle des zones à destination d'habitat ?	
<u>Pour l'habitat</u> En accord avec les orientations du SCOT de l'UCCSA, le projet communal vise la poursuite de la dynamique actuelle pour atteindre 1 400 habitants d'ici 10 ans . Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 100 constructions nouvelles. <ul style="list-style-type: none"> • 40 logements pour une stabilisation de la population à 1 230 habitants : • 66 logements pour une population estimée à 1 395 habitants en 2025. Compte tenu des terrains encore disponibles au sein du bourg et des hameaux (1.93 hectare de dents creuses), le besoin en foncier nécessaires à la réalisation de ces logements a été estimé à environ 2.60 hectares répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • zone 1AU « le bas de la Picherelle » : 9 000m² • zone 1AU « le bas des Vignolles » : 17 000m². A titre de comparaison, la consommation du POS de 2002 s'élevait à 6.50 hectares . <u>Pour les activités : aucune zone d'extension n'est envisagée.</u> <i>Voir pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 8 septembre 2016.</i> <u>Autre projet</u> Création d'un STECAL (Nh) réservé à l'accueil réservé à l'accueil d'un site écotourisme. Dans ce secteur sont seules autorisées les Habitations légères de loisirs (HLL) telles que des cabanes sur pilotis, des cabanes perchées ou des plates forme en bois n'ayant besoin de réseaux collectifs publics pour leur fonctionnement. Le projet prévoit la création d'une quinzaine de cabanes disséminée sur l'ensemble du secteur Nh.	
Description des différents projets prévus dans le cadre du PLU (description des projets et des zones ouvertes).	
Confère pièce n°4	

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Voir pièce n°4 : Projet de zonage et Enjeux environnementaux

Consommation d'espace et étalement urbain	
Quelle a été la consommation d'espace de ces 10 dernières années ?	Entre 2000 et 2015, 5.70 hectares de terrains ont été artificialisés sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne pour accueillir de nouveaux logements.
Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	<ul style="list-style-type: none"> • Un objectif démographique plus modéré qu'en 2002 se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat, cohérente avec les objectifs du Scot : 6.5 hectares au POS de 2002 contre 2.90 hectares

	<p>aujourd'hui (zones 1AU : 2.60 hectares et extensions en zone urbaine : 30 ares).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain au sein du bourg et des deux hameaux principaux de 1.90 hectare. ● En cohérence avec le Scot, un objectif de densité minimale d'environ 35 logements visant à limiter l'étalement urbain.
--	---

Les projets du document recoupent-ils les zones suivantes ou en sont-ils frontaliers ? Quelles sont les caractéristiques de ces zones ?

		Si oui, caractéristiques de la zone
- Zones agricoles ou naturelles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<ul style="list-style-type: none"> ● L'activité agricole occupe 80% de la surface communale : 1346 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Nesles selon le Registre Parcellaire Graphique de 2012). L'AOC Champagne s'étend sur environ 50 hectares sur la commune. ● Selon le MOS de 2010, les milieux naturels et boisements couvrent environ 235 hectares du terroir soit environ 13.5%.
Continuités écologiques et patrimoine naturel		
- ZNIEFF	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>Trois ZNIEFF sont recensées sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Deux ZNIEFF de type 1 : Bois de Nogentel - Cours du Dolloir et de ses affluents ● Une ZNIEFF de type 2 : Vallée du Dolloir
- Zones Natura 2000	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Zones faisant l'objet d'arrêté de protection biotope	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Continuités écologiques (définies par une trame verte et bleue locale, par le SCOT ou par le SRCE)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>Des continuités sont identifiées par l'étude trame bleue et trame verte de l'UCCSA. La trame verte sur le territoire communal de Nesles se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Des réservoirs de biodiversité. Il correspond aux espaces inventoriés dans les ZNIEFF de type 1 :

		<p>« Bois de Nogentel » et « Cours du Dolloir et de ses affluents » et les ENS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des boisements de versants • Des secteurs de bocage identifiés au pied du versant aux abords de la zone bâtie et dans la vallée du Dolloir au sud du territoire • Des corridors identifiés permettant au nord de rejoindre le Bois de Nogentel vers le Bois de Froidvent et au sud la vallée du Dolloir à la forêt d'Heurtebise <p>La trame bleue se compose</p> <ul style="list-style-type: none"> • des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées : le ru de Nesles qui traverse la zone bâtie ainsi que le ru du Dolloir au sud-est du territoire communal. • des zones humides probables situées au nord-est du territoire
- Autres :	Espaces Naturels Sensibles	<p>La commune de NESLES-LA-MONTAGNE est concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ENS « Site Naturel » : SA 036 - « le cours du Dolloir et ses affluents » • un ENS « Grand Territoire » : SA 103 « le bassin versant du Dolloir ».
Patrimoine culturel et paysager		
- Sites classés	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Sites inscrits	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	L'église Saint-Martin classée monument historique.
- Zones couvertes par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Autres :		
Préservation des ressources en eau		
- Zones humides	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<p>Aucune zone humide n'est définie par le SDAGE sur le territoire communal.</p> <p>Dans le cadre du contrat global pour l'eau de la région de Château-Thierry, une actualisation de l'inventaire des</p>

		<p>zones humides réalisé en 2005 et 2009 a été réalisée à l'initiative de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en 2014. Cette étude a pour objectif de dresser un état des lieux des zones humides de ce territoire de 29 communes en prenant en compte les évolutions réglementaires et méthodologiques survenues depuis et de proposer des actions en faveur de la préservation de ces milieux.</p> <p>Sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne, cet inventaire répertorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs mares anthropisées présentes notamment sur le plateau. • Une zone humide probable au nord-ouest du territoire communal correspondant à la présence de plusieurs sources au lieu-dit les bois de Froidvent.
- Zones de captage d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>Par décret impérial des 4 et 8 mars 1862, a été instituée une servitude d'utilité publique relative à la protection de l'aqueduc de la Dhuis. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (13 mètres) et éloignée (40 mètres) englobent une partie du territoire de la commune.</p>
- Zones couvertes par un assainissement non collectif	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>Un schéma d'assainissement a été réalisé sur la commune (approuvé le 8 octobre 2004) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bourg et Nesles-Nouveau sont desservis par le réseau collectif • Le hameau du Petit Ballois dispose d'une mini-station d'une capacité de 90éq/hab. • Seules quelques constructions éloignées du bourg central (le Lumeron, le Grand Ballois, le Petit et Grand Norvin, le Petit Heurtebise, le Grand Heurtebise, la Trinité, la Motte, les Petits Bordeaux, les Grands Bordeaux, les Petites Noues et les Grandes Noues) sont en assainissement individuel.
- Autres :		

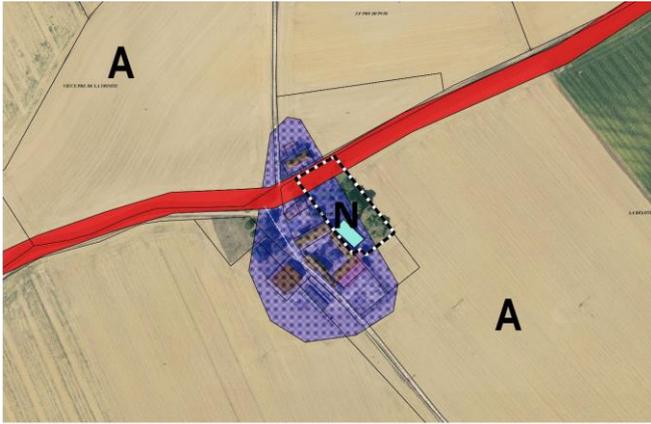
Risques et nuisances		
- Zones exposées aux risques (risque inondation, minier, sismique, retrait-gonflement argiles, cavité, industriel ...). Préciser le niveau d'aléa.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<ul style="list-style-type: none"> • La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et de coulées de boue de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Nesles-la-Montagne approuvé le 1er avril 2015. • L'aléa de retrait / gonflement d'argiles moyen à fort sur les coteaux ainsi qu'en limite communale sud-ouest dans la vallée du Dolloir • Un phénomène de coulée recensé au niveau de la ferme de la Trinité.
- Zones comportant des sols pollués	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Le site Basias recense deux sites dont les activités sont terminées.
- Autres :		Plusieurs bâtiments d'élevage sur le plateau.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Identifier les impacts, positifs ou négatifs sur les zones suivantes. Estimer l'ampleur du recouvrement.		
Zone touchée	Description du type d'incidences	Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences
- Zones agricoles ou naturelles	Les deux zones 1AU du projet de PLU ainsi que les emplacements réservés prévus pour les ouvrages hydrauliques sont situés sur des terres agricoles cultivées selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2012.	<ul style="list-style-type: none"> • Zones 1AU : surface agricole consommée : 2.60 hectares • Emplacements réservés pour les ouvrages hydrauliques : 67 ares. <p>Ainsi la ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 0.2% ; il s'agit donc d'un impact limité.</p>
Continuités écologiques et patrimoine naturel		
- ZNIEFF	Les deux ZNIEFF de type 1 sont classées en zone naturelle au PLU – zone où la protection est la plus forte. La ZNIEFF de type 2 est classée en zone naturelle et agricole (zones cultivées)	
- Zones Natura 2000	---	---
- Zones faisant l'objet d'arrêté de protection	---	---

biotope		
- Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	---	---
- Continuités écologiques (définies par une trame verte et bleue locale, par le SCOT ou par le SRCE)	<p>Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal de Nesles sont préservées de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle (trame verte et bleue).</p> <p>Projet de site écotourisme et enjeux identifiés sur le territoire communal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet est susceptible d'impacter le corridor intra forestier qui permet de relier le Bois de Nogentel aux bois de coteaux (dérangement de la faune). • Ce projet est situé au sein d'un réservoir « étangs et mares des plateaux de la Brie picarde et ornières forestières » de l'étude Tramer verte et bleue du Pays du Sud de l'Aisne. 	
- Autres :	---	---
Patrimoine culturel et paysager		
- Sites classés	---	---
- Sites inscrits	---	---
- Zones couvertes par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)	---	---
- Autres :	<p>Les éléments du paysage identitaires du territoire communal sont protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cordon boisé présent aux abords du ru de Nesles, Les pairies et vergers présents au pied des versants, ceinturant ainsi la zone urbanisée. Les mares présentes aux abords et au sein de la zone bâtie Les boisements isolés non attenants à un massif boisé sont identifiés et protégés au titre des éléments du paysage. Les boisements attenants à un massif de plus de 4 hectares faisant déjà l'objet d'une 	

	protection au titre du code forestier sont classés en zone naturelle au PLU.	
Préservation des ressources en eau		
- Zones humides	Les zones humides et les mares identifiées sur le territoire communal sont préservées.	
- Zones de captage d'eau	La commune est également concernée par la traversée de <u>l'aqueduc de la Dhuis</u> déclaré d'utilité publique par le décret des A et 8 mars 1862. L'arrêté de protection et les prescriptions s'y attachant seront annexés au règlement du PLU. Pour chacun des zones concernées par ces périmètres (UA, UB, A et N) ; un rappel des prescriptions de cet arrêté sera effectué en en-tête.	
- Zones d'assainissement non collectif	Le règlement du PLU précisera que l'assainissement sera obligatoirement individuel pour les constructions nouvelles (article 4) et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Un SPANC assure le contrôle des installations.	
Risques et nuisances		
- Zones exposées aux risques	- PPRICb approuvé sur le territoire communal.	Le règlement du PLU intégrera le règlement du PPRI (confère règlement du PLU joint) pour l'ensemble des zones concernées par le risque. (Zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles). Pour chaque zone concernée un rappel des prescriptions de ce règlement sera effectué en en tête. A signaler que la zone rouge ou le risque est le plus fort est classée en zone naturelle au PLU ; il s'agira d'une zone de protection stricte ou toutes les constructions nouvelles seront interdites.

<p>- Phénomène de coulée au niveau de la ferme de la Trinité</p>	<p>Le secteur de la ferme de la Trinité est classé en zone agricole (ou la constructibilité est limitée aux constructions nécessaires aux exploitations agricoles) et compris dans la zone bleue foncée du PPRI ou les constructions autorisées sont soumises à des prescriptions spécifiques visant à ne pas accentuer les risques naturels identifiés (confère règlement du PLU joint). De plus, les élus ont décidé de classer en zone de protection stricte (zone N) la parcelle où le phénomène de coulée a été identifiée afin de le préserver de toute urbanisation nouvelle susceptible d'accentuer le risque.</p> 	
<p>- Zones comportant des sols pollués</p>	<p>Non</p>	<p>---</p>
<p>- Sites BASIAS</p>	<p>Deux sites ont été recensés sur le territoire communal de Nesles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La société Hecht n'est plus en activité aujourd'hui, le terrain est utilisé à des fins agricoles.</i> • <i>La société ABC située à Nesles Nouveau est toujours en activité ; à la connaissance des élus il s'agit d'un lieu de stockage qui n'entraîne aucune nuisance particulière (bruit, odeur, etc....).</i> 	
<p>Compatibilité avec le SDAGE</p>	<p>La commune de NESLES est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total).</p> <p><u>Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;</u></p> <p>Prise en compte au PLU par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'obligation de raccordement des constructions nouvelles au réseau d'assainissement collectif et dans les secteurs non desservis obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes (articles 4 du règlement) ; 	

- ✓ L'obligation d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4)
- ✓ La limitation de l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser en imposant :
 - que 20% de la surface de la parcelle soit conservé en espace perméable en zone UA et 30% en zone UB et 1AU pour permettre l'infiltration des eaux de pluie et participer à la qualité paysagère.
 - En limitant de plus l'emprise au sol au sein des zones à urbaniser (1AU) à 30%.

Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques :

Prise en compte au PLU par :

- ✓ La protection de la ripisylve accompagnant le ru de Nesles par un classement en zone naturelle, au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont interdites. Aucune construction nouvelle ne viendra nuire à l'écoulement des eaux.
- ✓ La prise en compte de l'arrêté de protection de l'aqueduc de la Dhuis qui sera annexé au règlement du PLU en tant que servitude d'utilité publique.
- ✓ Maintien de la couverture végétale existante avec la protection des boisements du territoire en tant qu'éléments paysagers Protection des boisements identifiés pour réduire les risques de mouvement de terrain. Les boisements attenants à un massif de plus de 4 hectares faisant déjà l'objet d'une protection au titre du code forestier sont classés en zone naturelle au PLU.
- ✓ Prise en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le territoire (emplacements réservés prévus pour la construction d'ouvrages hydrauliques – Emplacements réservés n°1 et n°2).

Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future :

- ✓ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones UA, UB et 1AU. Les services de l'USESA associés à la procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Nesles que les capacités d'alimentation en eau potable sur la commune sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1 400 habitants.

Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides et la biodiversité

- ✓ Les secteurs identifiés comme zones humides sont préservés de l'urbanisation nouvelle.
- ✓ Plusieurs mares anthropisées présentes notamment sur le plateau sont identifiées au PLU et protégées par le règlement du PLU. L'article 1 du règlement des zones concernées interdit le remblaiement des mares protégées au plan de zonage.

	<p>✓ Les continuités écologiques sont prises en compte et protégées au PLU par le classement en zone naturelle inconstructible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des réservoirs de biodiversité. Il correspond aux espaces inventoriés dans les ZNIEFF de type 1 : « Bois de Nogentel » et « Cours du Dolloir et de ses affluents » et les ENS. • Des boisements de versants • Des secteurs de bocage identifiés au pied du versant aux abords de la zone bâtie et dans la vallée du Dolloir au sud du territoire • des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées : le ru de Nesles qui traverse la zone bâtie ainsi que le ru du Dolloir au sud-est du territoire communal. <p><u>Limiter et prévenir le risque d'inondation :</u></p> <p>✓ La commune est concernée par un PPRI. Le règlement du PPRIcb s'applique quel que soit le zonage du PLU. Pour rappel, la zone rouge ou le risque est le plus fort est classée en zone naturelle au PLU.</p> <p>✓ Prise en compte de ce PPRIcb dans la localisation des zones d'extension de la commune.</p>
--	--

Identifier les impacts potentiels, positifs ou négatifs du document sur les problématiques suivantes :		
	Description du type d'incidences	Estimation de l'ampleur des incidences
- Impact sur l'assainissement	<p>L'augmentation de population et l'accueil possible d'activités au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.</p> <p>L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées.</p>	<p>Les services du SARCT associés à la procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Nesles que les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1 400 habitants.</p> <p>Concernant le hameau du Petit Ballois, un seuil de 30 EH ne pourra être dépassé ; ainsi environ une dizaine de constructions nouvelles pourraient y être accueillies.</p> <p>L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface. De plus il sera imposé le maintien d'un pourcentage d'espace en pleine terre en zone urbaine et en zone à urbaniser.</p>
- Impact sur la ressource en eau	L'augmentation de population et l'accueil possible d'activités au sein	Les services de l'USESA associés à la

potable	des zones urbaines et des zones à urbaniser entraîneront une augmentation des besoins en eau potable.	procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Nesles que les capacités d'alimentation en eau potable sur la commune sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1 400 habitants.
- Impact sur le paysage	L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.	<p>A Nesles l'impact sur le paysage est limité avec :</p> <p><u>La protection des éléments du paysage identitaires du territoire communal :</u></p> <p>Le cordon boisé présent aux abords du ru de Nesles,</p> <p style="padding-left: 40px;">Les pairies et vergers présents au pied des versants, ceinturant ainsi la zone urbanisée.</p> <p style="padding-left: 40px;">Les mares présentes aux abords et au sein de la zone bâtie</p> <p style="padding-left: 40px;">Les boisements isolés non attenants à un massif boisé sont identifiés et protégés au titre des éléments du paysage.</p> <p style="padding-left: 40px;">Les boisements attenants à un massif de plus de 4 hectares faisant déjà l'objet d'une protection au titre du code forestier sont classés en zone naturelle au PLU.</p> <p><u>La réalisation d'orientations d'aménagement pour les zones d'extension de l'urbanisation (1AU) :</u> Ainsi il est proposé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement du PLU des zones concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création d'une frange arborée et/ou haie arbustive en limite de zone par souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines. Il conviendra de ne pas considérer ces espaces comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire d'en faire des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement. • Une emprise minimum d'espaces végétalisés afin d'assurer le maintien de

		<p>la biodiversité en milieu urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une hauteur maximale des constructions nouvelles afin de limiter l'impact visuel des constructions. • Des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (volumétrie, implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives, matériaux de couverture, façades, parements extérieurs, percements, clôtures).
- Impact sur l'imperméabilisation des sols	L'accueil de nouvelles constructions notamment en zone urbaine et en zone à urbaniser va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols.	<p>Cet impact est limité à Nesles par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface limitée des zones d'extension. • L'obligation au règlement du PLU des zones urbaines et des zones à urbaniser pour chaque parcelle de maintenir 20 à 30% d'espace en pleine terre.
- Impact sur les continuités écologiques		<p>Projet de site écotourisme et enjeux identifiés sur le territoire communal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet est susceptible d'impacter le corridor intra forestier qui permet de relier le Bois de Nogentel aux bois de coteaux (dérangement de la faune). • Ce projet est situé au sein d'un réservoir « étangs et mares des plateaux de la Brie picarde et ornières forestières » de l'étude Tramer verte et bleue du Pays du Sud de l'Aisne.
- Impact sur les milieux naturels	Les milieux naturels sont préservés par le PLU, par un classement en zone naturelle inconstructible. Les boisements sont protégés au titre des éléments du paysage et par leur classement en zone naturelle.	
- Impact sur les milieux agricoles	Incidence limitée	<ul style="list-style-type: none"> • La ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 0.2% : Zones 1AU : surface agricole consommée : 2.60 hectares - Emplacements réservés pour les ouvrages hydrauliques : 67 ares. • Les surfaces agricoles et viticoles sont protégées par le document d'urbanisme par leur classement en

		<p>zone A, secteur Av et secteur UBv (zone bâtie comprise dans la zone AOC ou les constructions nouvelle sont interdites).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement du bâti est projeté dans la continuité des entités existantes, à l'écart des sièges agricoles, notamment de ceux générant des périmètres d'isolement. • Les besoins inhérents à la circulation agricole et viticole sont pris en compte la création d'un accès sécurisé (ER n°3) permettant de rejoindre la zone viticole.
<p>- Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements</p>	<p>L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune proportionnellement aux possibilités d'accueil.</p>	<p>Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ; • Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ; • Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente des zones 1AU. • Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement). • Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés ; ces chemins facilitent les déplacements piétons ;

- Impact sur les consommations en énergie	Incidence positive	Le règlement prévoit des dérogations pour les constructions écologiques (article 11) et encourage l'emploi de techniques favorisant les performances énergétiques (article 14) : dispositifs de récupération de l'eau de pluie, recours aux énergies renouvelables, solaires, géothermie... et des énergies recyclées...
- Impact sur les émissions de CO2	Le développement de l'urbanisation entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Les possibilités d'accueil sont limitées et définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité. • La pérennisation des boisements et le maintien des zones naturelles, contribueront à diminuer les impacts générés par le développement de l'urbanisation. • De plus, le règlement encourage l'emploi de techniques favorisant les performances énergétiques (article 14).
-		•

Quels sont les impacts du projet sur les territoires limitrophes ?

Néant.

Quels sont les impacts du projet sur les territoires frontaliers ?

Néant.

Quelles sont les mesures d'évitement envisagées ?

Sans objet.

Eléments complémentaires joints à ce formulaire

- ↗ Pièce n°2 : Lettre de saisine de la MRAE
- ↗ Pièce n°3 : Conclusions du diagnostic
- ↗ Pièce n°4 : Tableau descriptif des projets
- ↗ Pièce n°5 : Plans de zonage et enjeux environnementaux
- ↗ Délibération prescrivant l'élaboration du PLU et délibération sur le PADD
- ↗ Diagnostic – état initial de l'environnement
- ↗ PADD
- ↗ Plans de zonage du POS

**Ces pièces annexes sont téléchargeables
à l'adresse suivante : www.geogram.fr/data/Nesles.zip**